

M. JACOBS: Le ministre de la Justice et moi-même nous nous aventurons sur un terrain dangereux lorsque nous discutons les fonctions d'un chancelier de diocèse.

Je désire faire observer au ministre que M. Gisborne, qui a toute notre estime et qui, je l'espère, occupera longtemps cette position, car personne n'en est plus digne, a fait un sermon dans l'église anglicane dimanche dernier. On m'assure que c'a été un sermon excellent, qui a ouvert les yeux à une multitude de personnes et les a sauvées. Lorsqu'un chancelier d'un diocèse est digne de faire un sermon, il doit certes accomplir des devoirs ecclésiastiques, selon que je les entends. Aussi, pour que sa nomination ne prête à aucun doute, le Gouvernement fera bien, je pense, de retrancher de ce paragraphe le mot "ecclésiastique".

M. COCKSHUTT: Comme membre de l'église anglicane, je dois dire que les appréhensions de mon honorable ami sont peu fondées. Il est loisible à tout laïque de monter en chaire quand on l'y invite, et j'imagine que, si le chancelier a paru en chaire dimanche dernier, c'est que le desservant l'y a invité. Il n'a pas dû le faire de son chef. C'est chose fort commune à un laïque, dont ce n'est pas l'affaire de prêcher, de donner parfois des avis en matière religieuse. Le ministre de la Justice a parfaitement défini les fonctions d'un chancelier. Il conseille le Synode, notamment sur les questions de droit, il le conseille de même sur les canons de l'église, sur ses règles de doctrine, sur l'administration de ses biens temporels. Il ne remplit aucune fonction ecclésiastique, autrement que de paraître de fois à autre en robe dans une procession, avec les évêques, les prêtres, les doyens, chacun à son rang. Au lieu d'être un motif de reproche, la haute réputation et la valeur d'un individu devraient, je pense, être considérées comme le rendant éminemment propre à remplir la charge d'un président d'élection. S'il est bon chancelier de l'église d'Angleterre, il ne saurait mal agir, et il ne commettra aucune injustice dans l'accomplissement de cette fonction.

M. CANNON: Supposons qu'un de ceux que l'on choisit pour présider à une élection refuse d'agir, une peine est-elle établie pour le cas?

L'hon. M. GUTHRIE: Une peine est établie contre quiconque refuse de remplir un devoir auquel cette loi l'astreint.

M. CANNON: Où la chose est-elle prévue?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire dans le moment, mais nous y arriverons.

M. COPP: Je ne saurais m'expliquer, que l'on refuse à des ministres, à des prêtres, à des ecclésiastiques, le droit d'agir comme présidents d'une élection, ou d'un scrutin quand on le leur demande, surtout dans les campagnes, où ils sont censés connaître un plus grand nombre de personnes que beaucoup d'autres. Je ne vois pas pourquoi on les empêcherait de remplir ces fonctions.

L'hon. M. GUTHRIE: De mémoire d'homme, telle a toujours été la pratique ici comme en Angleterre. A tort ou à raison, on a toujours supposé que les ministres de l'Évangile, à quelque église qu'ils appartinssent, exercent une certaine influence sur leurs ouailles, et la grande raison, je pense, de les exclure de pareilles charges c'est que l'on redoute leur influence en temps d'élection. Le motif me paraît sérieux.

M. PEDLOW: Pense-t-on à exclure de même les membres de la commission du commerce? Ils ont le rang de juges.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ne le pensons point.

M. JACOBS: Comme suite à la question du choix d'ecclésiastiques, me sera-t-il permis de lire un court extrait, paru dans le "Citizen" d'Ottawa du 5 avril 1920, d'un sermon prononcé par le révérend M. Gisborne? La question qui se débat dans le moment est celle du choix d'un ecclésiastique pour la charge de président général d'une élection. Il n'y a qu'un paragraphe que je tiens à lire, monsieur le président, et il donne du poids à mon argumentation.

M. le PRESIDENT: J'ai le devoir de demander à l'honorable député si les remarques contenues dans le sermon dont il parle ont trait à l'article mis en délibération.

M. JACOBS: Je dois dire franchement qu'après avoir lu les remarques de M. Gisborne, je n'y trouve pas un mot qui ait du rapport avec ce projet de loi.

M. le PRESIDENT: Je me vois contraint à décider que le sermon ne peut pas être lu.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je désire insister auprès du ministre pour qu'il tienne compte de la proposition que j'ai faite relativement au paragraphe 2, lequel porte que nulle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, directeur du scrutin, greffier du